

ARRÊTÉ PERMANENT DE CEDER LE PASSAGE N° 2024-024

Règlementation du régime de priorité au carrefour formé par R.D. N°26 et la R.D N°905 dans l'agglomération de VITTEAUX

LE MAIRE DE VITTEAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 26 (Route de la justice), au P.R. 28+860 située dans l'agglomération de Vitteaux, et de la Route Départementale n° 905(rue de Verdun);

Les prescriptions de l'arrêté 2024-19 du 13 mai 2024 sont abrogées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n°26, au P.R. 28+860, situé dans l'agglomération de Vitteaux, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Route Départementale n° 26 au PR 28+860 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 905 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services départementaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vitteaux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Vitteaux,

M. le Préfet de la Côte-d'Or – Direction de la sécurité – Bureau de la sécurité routière,

Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vitteaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vitteaux,

le 3 juin 2024

Pour le Maire, par délégation,

L'adjoint,

Michel RAVAROTTO

